

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept novembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune d'Ornon dûment convoqué le mardi dix-neuf novembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en Mairie en session ordinaire, sous la Présidence de Madame le Maire, Nicole FAURE.

Nombre de conseillers en exercice : 10

Présents : 8

Nicole FAURE, Serge ARLOT, Andrée BOCQUERAZ, Gilles GUINARD, Julien FIAT, Christophe RUET, Noël GARDEN, Béatrice FIAT

Absents excusés : Philippe GALL, Nathalie BOCQUERAZ

Procuration : Philippe GALL donne pouvoir à Gilles GUINARD

Nathalie BOCQUERAZ donne pouvoir à Andrée BOCQUERAZ

Votants : 10

Andrée BOCQUERAZ a été élue secrétaire de séance.

Délibération n°2024-42 : INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION DE CLOTURE

Madame le maire rappelle que conformément à l'article R*.421-12 du Code de l'urbanisme, « doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.»

A ce jour aucune délibération n'a été prise par le conseil municipal. Aussi, la commune ne peut prendre connaissance des constructions de clôtures sur le territoire en dehors des abords des monuments historiques et sites inscrits et classés. En conséquence, la commune ne peut vérifier le respect des règles du plan local d'urbanisme relatives à l'édification de clôtures en dehors de ces secteurs.

Compte tenu des risques de dérives, il convient d'exercer un contrôle sur l'édification des clôtures en instaurant la déclaration préalable pour toute édification de clôture.

Vu l'article R*.421-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°20171018-18 en date du 18/10/2027 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE de soumettre l'édification de clôtures à déclaration préalable sur le territoire communal d'Ornon conformément aux dispositions de l'article R*.421-12 du Code de l'Urbanisme.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
au registre sont les signatures,
pour expédition conforme.*

**Le Maire,
Nicole FAURE**

